



HAL
open science

La prescription des créances de conservation et le compte d'indivision

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La prescription des créances de conservation et le compte d'indivision. Recueil Dalloz, 2021, 19, pp.1059. halshs-03245544

HAL Id: halshs-03245544

<https://shs.hal.science/halshs-03245544>

Submitted on 28 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La prescription des créances de conservation et le compte d'indivision

Frédéric Rouvière, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille,
Laboratoire de théorie du droit

Publié au *Recueil Dalloz*, 2021, p.1059

1. Prescription quinquennale des créances de conservation. Par son arrêt du 14 avril 2021, la première chambre civile de la Cour de cassation décide que la prescription quinquennale s'applique aux créances résultant de la conservation des biens indivis même lorsque le créancier est l'un des indivisaires.

La Cour tranche ainsi pour la première fois depuis la réforme de la prescription de 2008 un point important sur le régime de ces créances dans le prolongement d'une solution antérieure soumettant de telles créances à une exigibilité immédiate¹. Cependant, cette solution ne doit pas être généralisée trop rapidement sous peine de réduire à néant la portée du compte d'indivision. Celui-ci arrête, en effet, le cours de la prescription pour de telles dépenses dans l'attente du partage.

C'est sur cette distinction essentielle entre créance et article de compte qu'il faut s'attarder pour ne pas donner à l'arrêt une portée qui n'est pas la sienne. En effet, il se pourrait bien que la Cour de cassation ait appliqué en l'espèce une solution parfaitement correcte mais pour le mauvais problème.

2. Problème inédit. Le cas soumis aux juges était très classique et même terriblement banal. Pourtant, le problème soumis était inédit au sens où il oblige à prendre parti sur la nature juridique des dépenses de conservation.

En l'espèce, un homme et une femme (dont on ne sait s'ils étaient mariés ou pacsés - on suppose que non en l'absence de précisions dans l'arrêt) achètent ensemble une maison d'habitation et de commerce. Pour cela, ils souscrivent un emprunt bancaire.

Pour des raisons non évoquées mais qu'on peut facilement imaginer, une demande de partage judiciaire est effectuée. Avant que les opérations ne parviennent à leur terme, l'immeuble est vendu et le prêt est remboursé. Que doit-il advenir du reliquat du prix de vente de l'immeuble ? C'est sur ce point que le litige se noue.

Monsieur demande le remboursement de la moitié des sommes qu'il a versées en remboursement de l'emprunt. Cette demande est tout ce qu'il y a de plus classique. Elle est fondée sur la solution depuis longtemps acquise que le remboursement d'un emprunt est une dépense nécessaire qui permet la conservation de l'immeuble². La jurisprudence fait alors application de l'article 815-13 du code civil. Sa solution est claire et bien connue : il doit en être tenu compte selon l'équité. Cette équité est analysée par analogie avec le système des

¹ Civ. 1^{re}, 26 juin 2013, n° 12-11.818 ; 4 juill. 2007, n° 06-13.770, D. 2008. 2245, obs. J. Revel ; 20 févr. 2001, n° 98-13.006, D. 2001. 906 ; RTD civ. 2001. 642, obs. J. Patarin, et 916, obs. T. Revet ; JCP 2001. I. 358, n° 5, obs. H. Périnet-Marquet.

² Com. 10 févr. 2015, n° 13-24.659, D. 2015. 429 ; AJ fam. 2015. 227, obs. J. Casey ; Civ. 1^{re}, 24 sept. 2014, n° 13-18.197, D. 2014. 1938 ; AJ fam. 2014. 633, obs. S. Thouret ; RTD civ. 2015. 447, obs. M. Grimaldi ; Defrénois 2014. 1324, note J. Massip ; 7 juin 2006, n° 04-11.524, D. 2006. 1913 ; AJ fam. 2006. 326, obs. S. David ; JCP 2006. I. 193, n° 23, obs. A. Tisserand-Martin ; 11 mai 2012, n° 11-17.497, D. 2012. 1330 ; AJ fam. 2012. 414, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2012. 561, obs. B. Vareille ; Defrénois 2014. 120, obs. A. Chamoulaud-Trapiers.

récompenses (C. civ., art. 1469) : ce n'est pas la dépense nominale qui prime mais le profit subsistant lorsque ce dernier est plus élevé³.

Madame oppose à cette demande la prescription. Cet argument peut *a priori* surprendre. En effet, ce n'est qu'au moment du partage que l'indivision pourra être liquidée. L'on comprend mal comment la prescription peut commencer à courir avant le partage. Le pourvoi soutient néanmoins cette solution en se fondant sur l'article 815-17. Selon la lettre du texte, les créances résultant de la conservation et de la gestion des biens indivis peuvent être payées *avant* le partage par prélèvement sur l'actif indivis. S'agissant d'une créance périodique (C. civ., art. 2233), elle est exigible avant le partage et donc soumise à la prescription quinquennale de droit commun (C. civ., art. 2224). Le raisonnement est d'une logique implacable. Il est consacré par la Cour de cassation.

Cette logique implacable occulte pourtant une importante subtilité, à savoir celle de la double nature des dépenses de conservation (I). L'espèce permet pour la première fois de poser de façon aussi nette la question. En effet, ces dépenses ne sont pas seulement des créances mais aussi des articles intégrés dans un compte d'indivision qui suspend la prescription (II).

I - Double nature des dépenses de conservation

3. Double qualification. Lorsqu'elles émanent d'un indivisaire, les dépenses de conservation reçoivent dans la loi une double qualification. Nous verrons que ce n'est pas une anomalie mais une faveur faite à un certain type de créancier, précisément celui qui permet de conserver ou de faire fructifier le bien indivis. Cette faveur est pleinement conforme à l'esprit de l'indivision.

4. Retour aux textes. Pour comprendre cette double nature, il faut revenir aux textes. La comparaison des articles 815-13 et 815-17 du code civil est ici essentielle.

Tout d'abord le vocabulaire employé est révélateur. L'article 815-13 parle de « tenir compte ». Le temps visé est celui du partage et non celui de la vie de l'indivision. À l'opposé, l'article 815-17 vise bien des créances. Il est inséré dans une section sur « le droit de poursuite des créanciers » et mentionne un prélèvement sur l'actif avant le partage. Nous sommes ici dans la vie de l'indivision et non au moment du partage.

Ensuite, les articles ne répondent pas aux mêmes questions et ne poursuivent pas le même but.

L'article 815-13 répond à la question de savoir si l'indivisaire qui a pris la peine de supporter les charges nécessaires tout au long de l'indivision doit être seulement alloti selon sa stricte part indivise lors du partage. La réponse est négative. Par un système analogue à celui des récompenses⁴, la loi prévoit à son profit une indemnité qui vise à compenser la perte de ses deniers personnels dans l'intérêt de l'indivision. En effet, grâce à lui, l'autre indivisaire réalise des économies. Il peut affecter les sommes qu'il aurait dû payer pour la conservation du bien

³ Civ. 1^{re}, 13 sept. 2017, n° 16-22.821 ; 1^{er} févr. 2017, n° 16-11.599, D. 2017. 351, et 1213, obs. P. Pierre ; AJ fam. 2017. 305, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2017. 371, obs. J. Hauser, 711, 712, 713, 714, 715 et 717, obs. B. Vareille ; 27 janv. 2016, n° 15-12.463, AJDI 2016. 292 ; 11 mai 2012, *supra* note 2 ; 28 oct. 2003, n° 01-10.070 ; 4 mars 1986, n° 84-15.071, D. 1987. 45, obs. A. Bénabent ; JCP 1986. II. 20701, obs. P. Simler ; RTD civ. 1987. 384, obs. J. Patarin. Toutefois, l'équité peut conduire à une somme inférieure au profit subsistant : Civ. 1^{re}, 24 sept. 2014, *supra* note 2

⁴ V. *infra*, n° 9.

indivis à d'autres dépenses. Il a préféré son intérêt personnel à celui de l'indivision. Il est donc logique et équitable que celui qui s'occupe de la conservation du bien retrouve à la fin une gratification. Il faut rendre à chacun le sien.

L'article 815-17 répond à une tout autre question. Il s'agit de savoir si tous les créanciers ont les mêmes droits de poursuite sur les biens indivis. La loi répond par la négative en distinguant trois cas de figure.

Premièrement, il y a les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis « avant qu'il y eût indivision ». Il s'agit au premier chef des créanciers du défunt lorsqu'il y a plusieurs héritiers qui se retrouvent alors en indivision. Il n'y a aucune raison de faire supporter au créancier l'événement aléatoire du décès. Son droit de gage général sera inchangé⁵.

Deuxièmement, il y a le cas qui nous intéresse : les créanciers « dont la créance résulte de la conservation et de la gestion des biens indivis ». Normalement, ils ne devraient pas pouvoir saisir l'actif indivis puisque l'indivision n'a pas la personnalité morale. Dans la rigueur des termes, on ne devrait normalement pas pouvoir être « créancier de l'indivision », mais seulement des indivisaires. Cependant, une faveur est faite dans la loi à ces créanciers. C'est notamment le cas du prêteur de deniers qui permet que les biens indivis soient conservés ou encore du mandataire qui a permis que le bien fructifie par sa gestion locative. Bref, ces créanciers ont œuvré dans l'intérêt de l'indivision et la loi leur permet d'être privilégiés au regard des créanciers de l'indivisaire. Ils peuvent directement saisir les biens indivis.

Troisièmement, il y a, enfin, la catégorie des créanciers de l'indivisaire. Ils n'ont accès aux biens indivis qu'en demandant le partage par voie oblique. Leur gage porte sur la part indivise et non sur l'actif indivis. Cette défaveur s'explique par le fait que leur créance ne trouve pas sa cause dans l'intérêt de l'indivision.

Hormis le cas du créancier antérieur à l'indivision, la clé de compréhension de la distinction opérée par l'article 815-17 réside donc bien dans l'idée d'intérêt de l'indivision.

5. Régime applicable. Sur cette base, tout le problème de l'arrêt était de savoir quel régime appliquer au créancier qui est en même temps indivisaire. Devait-il être traité comme un créancier au sens de l'article 815-17 ou bien comme un indivisaire au sens de l'article 815-13 ? La difficulté réside dans le fait que les dépenses de conservation ont une double nature. Celle-ci s'évince assez naturellement du fait que le terme « conservation » est présent dans les deux textes. L'article 815-13 parle « des dépenses nécessaires (...) pour la *conservation* des biens indivis ». L'article 815-17 parle de la créance qui résulte « de la *conservation* ou gestion des biens indivis ».

Nous y sommes. L'indivisaire qui, comme en l'espèce, a payé les échéances d'un emprunt relève des deux catégories. Parce qu'il est indivisaire, il a effectué une dépense nécessaire. Parce que la dépense est de conservation, il est également un créancier de l'indivision.

Le paiement des échéances de l'emprunt participe de la saine gestion de l'indivision. En dépensant ses deniers personnels, l'indivisaire gère le bien indivis et le conserve. C'est pourquoi il peut récupérer les sommes avancées par une demande en paiement sur l'actif indivis avant partage, exactement comme tout créancier relevant de la catégorie des créances de gestion ou de conservation⁶.

⁵ Sur cette question : F. Rouvière, L'obligation comme garantie, RTD civ. 2011. 1, spéc. 9-10.

⁶ V. jur. citée, *supra* note 1.

Le trouble de la solution apportée en l'espèce par la Cour de cassation vient du fait qu'elle semble dire que ce régime juridique s'applique au partage de l'indivision. On ne peut approuver ce point. Cela supposerait de faire comme si la qualité de créancier devait l'emporter sur celle d'indivisaire au moment du partage. C'est bien plutôt l'inverse qui est vrai : la qualité première est celle d'indivisaire, c'est à travers elle que s'acquiert celle de créancier.

Monsieur ne semblait pas en l'espèce demander un remboursement de ses paiements mais bien un partage⁷. Les dépenses se déduisent donc de l'actif net à partager⁸. Surtout, son action étant fondée sur l'article 815-13, il n'y avait donc pas lieu de lui appliquer une exigibilité immédiate et conclure à la prescription quinquennale. Au contraire, c'est la suspension de l'exigibilité qui était de rigueur. Elle s'explique en raison de l'intégration des dépenses de conservation dans le compte d'indivision.

II - Intégration dans le compte d'indivision

6. Compte d'indivision. Les articles d'un compte de partage sont soumis à la prescription seulement à compter de sa clôture ; leur exigibilité est donc suspendue⁹. Cependant, l'existence d'un compte d'indivision ayant un effet suspensif a pu faire l'objet d'opinions divergentes en doctrine¹⁰.

Il est vrai que la loi n'a pas pris nettement parti dans l'article 815-13. Elle emploie les mots « tenir compte » qui peuvent s'entendre dans un sens non technique. L'existence légale d'un compte d'indivision n'est pourtant guère douteuse. La loi vise expressément un compte d'indivision lors de la liquidation définitive à l'article 815-11, alinéa 3, du code civil et lors du partage à l'article 867. La jurisprudence l'a depuis longtemps reconnu¹¹ même si aucun régime légal ne l'imposait.

7. Pluralité de comptes. Le point aveugle du débat est la pluralité des comptes d'indivision¹². Dans le cas des dépenses de conservation, le modèle à privilégier n'est pas celui du compte courant qui entraîne novation¹³. Ainsi, la transformation des créances en articles de compte¹⁴ n'emporte pas nécessairement leur extinction¹⁵. Le modèle pertinent n'est pas non plus celui

⁷ Selon l'arrêt (§ 9), le bien ayant été vendu le 31 juill. 2014 après que le partage ait été judiciairement ordonné le 2 avr. 2013, il s'agissait donc d'une opération de partage et non de paiement.

⁸ Civ. 1^{re}, 29 mai 2013, n° 12-13.638, RTD civ. 2013. 647, obs. W. Dross. Même solution pour les dépenses d'amélioration : Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, n° 05-13.320, AJDI 2007. 500 ; RTD civ. 2007. 801, obs. B. Vareille.

⁹ Civ. 1^{re}, 22 mars 2017, n° 16-16.894, D. 2017. 817, et 2119, obs. V. Brémond ; AJ fam. 2017. 309, obs. N. Levillain ; RTD civ. 2017. 461, obs. M. Grimaldi ; 12 juin 2001, n° 99-12.229 ; 30 juin 1998, n° 96-13.313, D. 1998. 192 ; RTD civ. 1999. 161, obs. J. Patarin. V. déjà en ce sens : Civ. 1^{re}, 5 déc. 1978, n° 77-10.692, Defrénois 1979. 1249, n° 74, obs. G. Champenois ; 11 janv. 1972, n° 70-14.048 ; 13 oct. 1959, Bull. civ. I, n° 409 ; T. civ. Seine, 22 mai 1926, DP 1926. 2. 137, obs. H. Lalou. À cet égard, les articles de compte peuvent être comparés à des créances à terme (C. civ., art. 2233) dans l'intérêt exclusif du créancier (C. civ., art. 1305-3).

¹⁰ *Pro* : W. Dross, Droit des biens, LGDJ, 4^e éd., 2019, n° 177 ; F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet, Les successions. Les libéralités, Précis Dalloz, 4^e éd., 2014, n° 1039 ; P. Malaurie et L. Aynès, Les biens, Defrénois, 8^e éd., 2019, n° 686 ; C. Atias, L'indivision, Édilaix, coll. Point de droit, 2008, p. 122 et 137 ; J.-B. Donnier, J.-Cl. Civil Code, v° Successions - Indivision - Régime légal - Droits et obligations des indivisaires, art. 815 à 815-18, fasc. 40, n° 196 ; *contra* : M. Grimaldi, Droit des successions, Litec, 7^e éd., 2017, n° 965 ; C. Jubault, Droit civil, Les successions, Les libéralités, LGDJ, 2^e éd., 2010, n° 1119.

¹¹ Req. 12 juill. 1916, DP 1920. 1. 103 ; Civ. 17 nov. 1936, DH 1937. 3. Sur le sujet, W. Dross, Les choses, LGDJ, 2012, n° 179-2.

¹² O. Gazeau, Les comptes de l'indivision : principes et application, Defrénois 2018, n° 26, p. 17.

¹³ Com. 13 déc. 20.

¹⁴ P. Chavanne, Essai sur la notion de compte en droit civil, Lyon, 1947, p. 217, qui insiste sur le critère de la connexité pour que les créances deviennent des articles de compte.

¹⁵ J. Dubrul-Vanreysseberghe, L'exception de compte arrêté, RTD civ. 1976. 48.

du compte arithmétique de gestion propre à la répartition des bénéfices de l'indivision (C. civ., art. 815-11, al. 3)¹⁶. Il est purement analytique et descriptif¹⁷. Ici, il s'agit précisément d'un *compte de partage* semblable à celui qui existe en matière de communauté conjugale.

La justification de l'existence d'un tel compte réside dans l'imprescriptibilité de la demande en partage¹⁸. Le règlement des articles de compte ne peut alors logiquement intervenir qu'au moment du partage. En effet, il serait absurde de les soumettre à la prescription si l'indivision peut durer sur le très long terme. Cela conduirait en pratique à forcer les indivisaires à interrompre la prescription tous les cinq ans ce qui n'a guère de sens. Cela générerait des conflits au lieu de les prévenir. De plus, il s'agirait d'une curieuse prime à l'inaction : l'indivisaire peu scrupuleux aurait tout intérêt à laisser les autres payer et attendre patiemment l'écoulement du temps.

C'est bien aussi pour ces raisons que la généralisation de la solution de l'arrêt commenté n'est pas tenable d'un point de vue pratique. Elle conduirait à pénaliser l'indivisaire qui a entretenu l'indivision au fil de longues années (et sans esprit de chicane) en lui opposant que ses deniers ont été dépensés en pure perte par le jeu de la prescription. De surcroît, la prescription étant suspendue entre époux et partenaires d'un pacte civil de solidarité (C. civ., art. 2236)¹⁹, on assisterait à une étrange différence avec les indivisions de concubins ou de frères et sœurs dans lesquelles la prescription quinquennale agirait comme un redoutable couperet.

Pour rendre compte de l'ensemble des solutions jurisprudentielles, la double nature des créances de conservation doit être retenue. Elles sont à la fois des créances *et* des articles de compte²⁰. Les qualifications ne sont pas exclusives²¹. On peut en prendre la mesure par contraste avec les dépenses d'amélioration et par comparaison avec le compte de récompenses.

8. Dépenses d'amélioration. Les dépenses d'amélioration sont un cas révélateur. Elles sont seulement visées par l'article 815-13. En d'autres termes, elles ont la nature exclusive d'un article de compte²² qui sera calculé au moment du partage²³. Ainsi, elles n'obéissent pas au régime des créances de conservation ou de gestion²⁴. En interprétant l'article 815-17 par un *contrario* littéral, on comprend que les dépenses d'amélioration ne sont ni des dépenses de conservation, ni des dépenses de gestion. À la différence des dépenses de conservation, les dépenses d'amélioration n'ont pas de double nature.

¹⁶ Civ. 1^{re}, 27 oct. 1993, n° 91-13.946, *RTD civ.* 1994, 144, obs. J. Patarin.

¹⁷ M. Grimaldi, *supra* note 10.

¹⁸ Civ. 1^{re}, 5 oct. 2016, n° 15-18.039 ; 20 nov. 2013, n° 12-21.621, *AJ fam.* 2014, 49, obs. S. Thouret ; *RTD civ.* 2014, 346, obs. J. Hauser ; 12 déc. 2007, n° 06-20.830, *JCP 2008. I. 127*, n° 9, obs. H. Périnet-Marquet ; *Dr. et patr.* 7-8/2008, p. 97, obs. J.-B. Seube et T. Revet.

¹⁹ Suspension jugée applicable aux fruits et revenus de l'indivision entre époux : Civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-11.732.

²⁰ C'est pourquoi nombre d'auteurs considèrent que l'entrée en compte est facultative, V. réf. citées, *supra* note 10. Néanmoins, la terminologie n'est pas heureuse : c'est plutôt le maintien dans le compte qui est facultatif. L'entrée en compte est automatique en vertu de la loi pour les dépenses de conservation et d'amélioration.

²¹ *Contra* Civ. 1^{re}, 27 oct. 1993, n° 91-13.946 (inédit) qui retient la seule date du partage, ce que critique J. Patarin, Un indivisaire est-il irrecevable à demander le remboursement du montant, même simplement nominal, de ses impenses de conservation d'un bien indivis avant l'époque du partage de l'indivision ?, *RTD civ.* 1994, 144.

²² Civ. 5 déc. 1933, DP 1933. 1. 25, note Capitant.

²³ Civ. 1^{re}, 13 mars 2007, *supra* note 8.

²⁴ M. Dagot, L'indivision, *JCP N* 1977. I. 2858, n° 344, qui constate que la revalorisation de l'indemnité exclut la simple qualification de créance.

En d'autres termes, les dépenses d'amélioration intègrent exclusivement le compte d'indivision : elles n'ont pas la nature de créances, seulement celle d'articles de compte. À cet égard, on voit combien il serait absurde de les soumettre à la prescription quinquennale. Ce serait encore contraire à l'esprit de l'indivision. Le moment du partage est le seul qui permet de savoir dans quelle proportion chaque indivisaire s'est soucié de l'intérêt de l'indivision²⁵. L'équité commande bien de le récompenser de ses efforts. Le compte d'indivision est un moyen de réaliser l'égalité du partage. La comparaison avec les récompenses s'impose d'elle-même.

9. Compte de récompenses. Les récompenses s'intègrent dans un compte de partage (C. civ., art. 1468). Ainsi, les époux ne peuvent être obligés de payer les articles de ce compte pendant la vie du régime dont seul le reliquat est exigible à la liquidation²⁶. De même, selon la Cour de cassation, « le droit à récompense, qui s'exerce à l'occasion du partage, ne peut se prescrire tant que le partage n'est pas demandé »²⁷. C'est toute la différence avec les créances entre époux qui sont immédiatement exigibles et ne constituent pas une opération de partage²⁸.

Il en va de même dans l'indivision.

D'un côté, les dépenses de conservation sont des articles de compte inscrits au passif²⁹, ce qui est bien le cas du remboursement d'un emprunt³⁰. À cet égard, la prescription ne court qu'à compter du partage. Le compte d'indivision joue ici exactement le même rôle que le compte de récompenses : il permet de rendre à chacun le sien proportionnellement à sa contribution.

D'un autre côté, les dépenses de conservation sont des créances dont l'indivisaire peut poursuivre immédiatement le paiement³¹. Il s'agit là d'une conséquence tirée de leur double nature dont l'une n'exclut pas l'autre. C'est là une différence importante avec les récompenses qui ne sont jamais des créances mais seulement des articles de compte. Il reste que la double nature des dépenses de conservation ne signifie pas pour autant que l'indivisaire sera payé deux fois.

10. Problème du double paiement. Il reste, en effet, à éclaircir un dernier problème. Si le remboursement d'un emprunt par un indivisaire avec ses deniers personnels est une dépense de conservation du bien, pourquoi ne pourrait-il pas en demander deux fois le remboursement, une fois au titre de l'article 815-17 et une autre fois au titre de l'article 815-13 ?

Une nouvelle fois, il faut tirer toutes les conséquences de la double qualification. Les régimes sont certes cumulatifs mais ils s'articulent aussi selon une logique économique et juridique.

Supposons en l'espèce que Monsieur souhaite obtenir *avant le partage* le remboursement des échéances de l'emprunt. Il peut le faire puisqu'il est créancier au sens de l'article 815-17.

²⁵ Les juges cherchent si les sommes investies par l'indivisaire ont entraîné une plus-value soit au jour du partage (Civ. 1^{re}, 18 oct. 1983, n° 82-14.798, JCP 1984. II. 20245, note E.-S. de la Marnière ; 7 juin 1988, n° 86-15.090, JCP N 1989. II. 22 ; Defrénois 1988, art. 34314, p. 1078, note G. Morin ; RTD civ. 1989. 120, obs. J. Patarin), soit au jour de l'aliénation, si le bien indivis qui a bénéficié d'améliorations a été aliéné (Civ. 1^{re}, 23 mars 1994, n° 92-14.703).

²⁶ Civ. 1^{re}, 14 mars 1984, n° 82-16.638.

²⁷ Civ. 1^{re}, 28 avr. 1986, n° 84-16.820, D. 1987. 324, note G. Morin ; JCP N 1986. II. 244, note P. Simler.

²⁸ Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-22.929, D. 2012. 2307 ; AJ fam. 2012. 564, obs. P. Hilt ; RTD civ. 2012. 766, et 767, obs. B. Vareille.

²⁹ Civ. 1^{re}, 8 oct. 2014, n° 13-18.563, RTD civ. 2015. 107, obs. J. Hauser.

³⁰ Civ. 1^{re}, 29 mai 2013, *supra* note 8.

³¹ V. jur. citée, *supra* note 1.

Seulement, en exigeant le remboursement, il entraîne par ce fait même la disparition d'un des articles de compte dont il aurait pu bénéficier *au moment du partage*. La différence est importante car si la créance est forcément du nominal, en revanche, l'article de compte pourra se calculer selon le profit subsistant³². La patience est récompensée.

Si l'indivisaire est impatient, on retrouve alors la faveur faite aux créanciers qui concourent à l'intérêt de l'indivision : ils peuvent sans plus attendre exiger le remboursement³³. Le fait que l'indivisaire ait privilégié l'indivision ne doit pas lui interdire de pouvoir retrouver des liquidités à court terme pour faire face à d'autres dépenses personnelles. Seulement, il est face à un choix : récupérer son argent ou laisser cette part lui échoir lors du partage.

La subtilité est que l'inscription en compte n'entraîne pas ici de novation³⁴. Cette inscription repose sur un fondement autonome qui est celui de la propriété et dont le prolongement est le partage. En revanche, le paiement de la créance efface l'inscription en compte car l'indivisaire a une *option* : ou bien il attend le partage ou bien il demande le paiement immédiat.

11. Option : partage ou paiement. L'indivisaire est bien titulaire de deux actions : l'une en partage et l'autre en paiement³⁵. La première n'efface pas la seconde, c'est l'évidence. C'est seulement en ce sens que l'inscription en compte peut être dite facultative : l'indivisaire peut toujours y renoncer en poursuivant le paiement sur le fondement de la créance. L'inverse n'est pas vrai : la prescription de la créance n'efface pas l'article de compte. Différence de nature égale différence de régime.

On constate en l'espèce que la question soumise était bien celle du partage³⁶. La prescription n'avait donc pas lieu de s'appliquer puisque le partage suppose de raisonner sur la base d'un compte d'indivision autonome. Il s'ensuit que les droits sur le reliquat du prix après aliénation doivent être calculés selon l'article 815-13 et non selon la logique de l'article 815-17. La prescription de l'action en paiement n'est pas la prescription de l'action en partage.

La distinction ne s'impose pas seulement par respect pour la pratique notariale. Elle ne s'impose pas non plus seulement en raison du bon sens économique qui veut que celui qui contribue à conserver la chose doit retrouver sa part au moment du partage. Elle s'impose aussi en raison de la logique juridique qui distingue les qualifications de créance et d'article de compte, que ce soit pour l'exigibilité ou pour le moment de leur règlement.

Les bonnes réponses ne font pas forcément les bonnes questions. Le syllogisme implacable qui conduit à la prescription des créances de conservation cède devant le vrai problème, à savoir celui du partage du bien selon la logique du compte d'indivision.

³² V. *supra* note 3.

³³ V. *supra* note 1.

³⁴ V. *supra* n° 7.

³⁵ De la même manière, les juges distinguent bien l'action en paiement des créanciers et la demande en partage propre aux créanciers d'un coindivisaire : ces actions ne tendent pas aux mêmes fins : Civ. 1^{re}, 3 déc. 1996, n° 94-19.229, JCP 1998. I. 133, et JCP N 1998. 1707, obs. R. Le Guidec ; Defrénois 1997. 40, obs. Grimaldi.

³⁶ V. *supra* note 7.

Tableau récapitulatif : Nature et régime des créances et indemnités dans l'indivision

Tableau récapitulatif				
<i>Nature et régime des créances et indemnités dans l'indivision</i>				
Source	Nature	Prescription	Exigibilité	Moment de règlement
<i>Part annuelle dans les bénéfices (C. civ., art. 815-11)</i>	Créance	Quinquennale	Immédiate	Avant le partage <i>ou</i> report judiciaire au moment du partage
<i>Indemnité de gestion de l'indivisaire (C. civ., art. 815-12)</i>	Créance	Quinquennale	Immédiate	Avant le partage
<i>Dépenses d'amélioration (C. civ., art. 815-13)</i>	Article de compte	Quinquennale	Au jour du partage	À compter du partage
<i>Dépenses nécessaires (C. civ., art. 815-13)</i>	Article de compte	Quinquennale	Au jour du partage	À compter du partage
<i>Conservation et gestion des biens indivis (C. civ., art. 815-17)</i>	Créance	Quinquennale	Immédiate	Avant le partage